



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT DES INNERN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR
DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'INTERNO
DEPARTAMENT FEDERAL DA L'INTERN

Berne, le 19 décembre 2005

Aux milieux intéressés

Procédure d'audition
Dispositions d'exécution relatives à la loi sur la transplantation

Madame, Monsieur,

Le 8 octobre 2004, le Parlement a adopté la loi sur la transplantation, ce qui permet pour la première fois à la Suisse de bénéficier d'une réglementation fédérale en matière de médecine de transplantation.

Les dispositions d'exécution que nous désirons vous soumettre dans le cadre de la procédure d'audition sont les suivantes :

- ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (ordonnance sur la transplantation)
- ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine animale (ordonnance sur la xénotransplantation)
- ordonnance sur l'attribution d'organes destinés à une transplantation (ordonnance sur l'attribution d'organes)
- ordonnance sur les émoluments en application de la législation sur la transplantation (ordonnance relative aux émoluments de la transplantation)

L'ordonnance sur la transplantation fixe les conditions régissant le prélèvement et la transplantation d'organes, de tissus ou de cellules provenant de personnes vivantes ou décédées. Elle définit les devoirs de diligence à respecter lors de l'utilisation d'organes, de tissus ou de cellules et précise les tâches des cantons au sein des centres de transplantation et des hôpitaux ainsi que celles relatives à la tenue du registre des cellules souches.

Alors que l'ordonnance sur la transplantation régit les transplantations d'homme à homme, celle sur la xénotransplantation fixe les conditions de greffe d'organes, tissus ou cellules d'origine animale sur l'homme dans le cadre d'un essai clinique ou d'un traitement standard. Elle précise les devoirs de diligence, à savoir l'obligation d'effectuer des tests en vue de la traçabilité et la définition de critères pour l'utilisation

des animaux ressources. En outre, cette ordonnance décrit les règles de comportement à adopter et les mesures de sécurité à respecter pour les receveurs et les personnes en contact avec leurs liquides biologiques.

Les critères d'attribution fixés dans la loi sur la transplantation (urgence médicale, efficacité de la transplantation du point de vue médical, délai d'attente et égalité des chances) ont été pondérés ou hiérarchisés dans l'ordonnance sur l'attribution d'organes. La procédure d'attribution, l'échange international d'organes ainsi que les conditions et la procédure liées à l'inscription ou à la radiation du nom d'un patient sur une liste d'attente sont également réglés par l'ordonnance.

Enfin, l'ordonnance relative aux émoluments de la transplantation fixe les émoluments perçus pour les actes administratifs incombant aux autorités fédérales chargées de l'exécution de la législation sur la transplantation et aux tiers mandatés par celles-ci pour effectuer des tâches d'exécution.

Nous vous prions de faire parvenir votre prise de position d'ici au

28 février 2006

à l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne. Vous trouverez des informations détaillées sur la procédure d'audition dans l'annexe 1.

Nous vous remercions par avance de votre réponse et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'intérieur

Pascal Couchepin

Annexes :

- Informations détaillées sur la procédure d'audition (annexe 1)
- Projets de quatre ordonnances avec les explications y afférentes (annexe 2)
- Liste des destinataires de l'audition (annexe 3)